

# COM(2024) 86 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023/2024

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 27 février 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 27 février 2024

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo depuis le territoire des États-Unis

E 18596



Bruxelles, le 23 février 2024  
(OR. en)

6974/24

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2024/0047 (NLE)**

---

---

**LIMITE**

**CSC 103  
ESPACE 21  
USA 14  
CFSP/PESC 271  
CORLX 191**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	23 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 86 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo depuis le territoire des États-Unis

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 86 final.

---

p.j.: COM(2024) 86 final



Bruxelles, le 23.2.2024  
COM(2024) 86 final

2024/0047 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo depuis le territoire des États-Unis**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

#### • **Justification et objectifs de la proposition**

À la suite du retrait unilatéral du personnel russe du centre spatial guyanais et de l'annulation de deux lancements Soyouz en avril et septembre 2022, ainsi que du report annoncé d'Ariane 6, l'Union a dû trouver d'autres solutions pour reprendre de toute urgence les lancements de satellites Galileo afin d'assurer le bon fonctionnement du système Galileo, qui fait partie du programme spatial de l'Union établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil <sup>1</sup> (ci-après le «règlement relatif au programme spatial de l'Union»).

Après avoir mené des études de faisabilité technique sur d'autres lanceurs disponibles, la Commission a conclu que les seuls lanceurs compatibles avec les satellites Galileo sont fournis par des fabricants situés aux États-Unis.

En janvier 2023, la Commission a effectué, avec des experts en sécurité désignés par plusieurs États membres, une visite de sites de lancement aux États-Unis. La visite a permis de vérifier la faisabilité du lancement à partir de ces sites aux États-Unis avec des mesures de sécurité appropriées au vu du caractère sensible sur le plan de la sécurité du matériel et des documents relatifs aux satellites Galileo, y compris des informations classifiées de l'Union européenne (ci-après les «informations classifiées de l'UE»).

En vue de veiller à la sécurité des informations contenues dans les satellites Galileo, il est nécessaire de conclure un accord juridiquement contraignant avec les États-Unis afin de protéger l'intégrité des satellites Galileo sur le territoire des États-Unis et la confidentialité des informations classifiées de l'UE ne pouvant être communiquées aux États-Unis qui sont contenues dans les satellites ou liées à leur lancement.

Tout échange ou toute communication d'informations classifiées entre l'UE et les États-Unis aux fins des lancements de satellites Galileo doit satisfaire aux exigences énoncées dans l'accord entre l'UE et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la sécurité des informations classifiées<sup>2</sup> et dans l'entente sur la sécurité pour la protection des informations classifiées qui en découle, conclue le 18 juillet 2007.

#### • **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'initiative est cohérente avec le règlement (UE) 2021/696 établissant le programme spatial de l'Union, qui prévoit que la Commission assume la responsabilité globale de la mise en œuvre du programme spatial de l'Union, y compris en matière de sécurité, sans préjudice des prérogatives des États membres dans le domaine de la sécurité nationale.

L'initiative est cohérente avec l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellite de Galileo et du GPS et les applications associées entre les États-Unis d'Amérique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres,

---

<sup>1</sup> Journal officiel L 170 du 12.5.2021.

<sup>2</sup> Journal officiel L 115 du 3.5.2007.

d'autre part<sup>3</sup>, signé à Dromoland Castle, Co. Clare, le 26 juin 2004 et entré en vigueur en 2011.

L'initiative est également cohérente avec l'accord entre l'Union européenne et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la sécurité des informations classifiées, conclu à Washington le 30 avril 2007, et notamment son article 19, et avec l'entente sur la sécurité qui lui est associée pour la protection des informations classifiées échangées entre l'UE et les États-Unis d'Amérique. Elle est complémentaire de cet accord et de cette entente.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le présent accord sur la sécurité est nécessaire pour permettre le lancement des satellites qui achèveront la constellation de navigation par satellite Galileo, indispensable pour fournir sur le long terme des services de positionnement, de navigation et de mesure du temps à la pointe du progrès et sécurisés, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement relatif au programme spatial de l'Union.

Galileo soutient des secteurs économiques clés, en particulier les télécommunications, l'énergie et les transports, ainsi que la protection de leurs infrastructures critiques.

Les services de navigation par satellite offerts par la composante Galileo du programme spatial de l'Union soutiennent un certain nombre de priorités de l'UE, notamment le pacte vert, une Europe adaptée à l'ère du numérique, une économie au service des personnes et une Europe plus forte sur la scène internationale.

Les services de navigation par satellite Galileo contribuent également à la paix, à la sécurité et au développement durable dans le monde.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

L'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte une décision autorisant la signature de l'accord.

En vertu de l'article 189, paragraphe 2, du TFUE, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, établissent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs d'une politique spatiale européenne, notamment le règlement relatif au programme spatial de l'Union. La signature de l'accord sur la sécurité avec les États-Unis est une condition préalable au lancement des satellites Galileo depuis le territoire américain, et est donc nécessaire à la mise en œuvre du règlement relatif au programme spatial de l'Union.

- **Proportionnalité**

Un accord international, conformément à l'article 218 du TFUE, est nécessaire pour créer des droits et des obligations entre les parties: l'UE et les États-Unis en tant que pays tiers. La création de droits et d'obligations contraignants des parties est nécessaire pour garantir une sécurité suffisante des actifs Galileo importés sur le territoire des États-Unis aux fins de leur lancement. La forme d'un accord international a été choisie afin de créer des droits et des obligations contraignants en vertu du droit international.

---

<sup>3</sup> Journal officiel L 348 du 31.12.2011.

### **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

La formation «Sécurité» du comité du programme spatial de l'Union, le conseil d'homologation de sécurité et le comité de sécurité du Conseil ont été informés de l'achèvement des négociations et de l'intention de la Commission de recommander une décision du Conseil autorisant la signature de l'accord.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a recueilli les informations et l'expertise nécessaires dans le cadre de ses discussions avec la formation «Sécurité» du comité du programme spatial de l'Union, avec le conseil d'homologation de sécurité et avec le comité de sécurité du Conseil.

- **Droits fondamentaux**

L'accord entre l'UE et les États-Unis tient pleinement compte des intérêts essentiels de l'UE ou d'un ou de plusieurs de ses États membres, de l'importance d'assurer le respect de la démocratie, de l'État de droit et du respect des principes de la charte des Nations unies et du droit international.

### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

D'un point de vue budgétaire, la conclusion d'un accord avec les États-Unis fixant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire américain ne nécessite pas de ressources ni ne prévoit des recettes affectées externes. Il n'y a donc aucune incidence budgétaire.

### **5. AUTRES ÉLÉMENTS**

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La mise en œuvre et le suivi de l'accord seront assurés par la Commission européenne et un certain nombre d'organisations européennes et américaines, comme le prévoit l'accord, notamment l'Agence spatiale européenne, l'Agence de l'Union européenne pour le programme spatial, le service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis et l'administration fédérale de l'aviation des États-Unis. En vue de la mise en œuvre et du suivi de l'accord, les noms des points de contact de ces organisations seront échangés.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord entre l'Union européenne, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, établissant des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo depuis le territoire des États-Unis**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 189 et son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annulation de deux lancements Soyouz depuis le centre spatial guyanais en avril et septembre 2022, ainsi que le retard annoncé d'Ariane 6 obligent l'Union à trouver d'autres solutions pour reprendre d'urgence les lancements de satellites Galileo. Cela est essentiel pour assurer le bon fonctionnement du système Galileo, qui fait partie du programme spatial de l'Union établi par le règlement (UE) 2021/696 du Parlement européen et du Conseil.
- (2) Le 28 juin 2023, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les États-Unis d'Amérique (ci-après les «États-Unis») en vue d'établir des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire des États-Unis (doc. 11233/23). Dans le cadre de cette recommandation, la Commission a également soumis au Conseil un projet de directives de négociation (doc. 11233/23 ADD 1).
- (3) Le 5 juillet 2023, la Commission a présenté la recommandation de décision du Conseil, y compris des directives de négociation, au comité de sécurité du Conseil (CSC).
- (4) Le 23 novembre 2023, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion, entre l'Union et les États-Unis, d'un accord sur la sécurité fixant les procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire des États-Unis.
- (5) Les États-Unis coopèrent de longue date avec l'Union européenne en matière de navigation par satellite. Un accord entre les États-Unis et l'Union européenne sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellite de Galileo et du GPS et les applications associées est en vigueur depuis 2011.
- (6) L'UE et les États-Unis ont conclu un accord sur la sécurité de l'information<sup>4</sup> qui s'appliquera aux informations confidentielles de l'UE partagées avec les États-Unis.
- (7) Les négociations sont terminées et les deux parties sont d'accord sur le texte.

---

<sup>4</sup> Journal officiel L 115 du 3.5.2007.

- (8) L'objectif de l'accord est de définir des procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire des États-Unis.
- (9) Il convient que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Compte tenu du caractère urgent des lancements de Galileo, l'accord devrait entrer en vigueur à titre provisoire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature de l'accord sur la sécurité entre l'Union européenne, d'une part, et les États-Unis, d'autre part, établissant les procédures de sécurité pour le lancement de satellites Galileo à partir du territoire des États-Unis (ci-après l'«accord»), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes désignées par la Commission en tant que négociateur de l'accord à signer celui-ci, sous réserve de sa conclusion.

*Article 3*

L'accord est appliqué à titre provisoire conformément à son article 12, paragraphe 2, dans l'attente de son entrée en vigueur.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*